

Avis de trouble de jouissance paisible des lieux

Cet avis est donné suivant les articles 1854 et 1861 du Code civil du Québec. Il doit être transmis au(x) locateur(s) concerné(s). Le locataire doit conserver une copie et une preuve de réception de l'avis donné.

Avis à :

(Nom du locateur)

(Nom du locateur)

(Adresse du logement loué)

Les troubles suivants doivent cesser :

Si d'ici dix (10) jours vous n'avez pas rempli votre obligation, une demande sera introduite au Tribunal administratif du logement.

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Année Mois Jour (Nom du locataire en lettres moulées) (Signature du locataire)

Accusé de réception, si l'avis est remis au locateur en mains propres

J'accuse réception de cet avis, le :

Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

Année Mois Jour (Nom du locateur en lettres moulées) (Signature du locateur)

INFORMATIONS

Le locateur est tenu de délivrer au locataire le bien loué en bon état de réparation de toute espèce et de lui en procurer la jouissance paisible pendant toute la durée du bail.

Il est aussi tenu de garantir au locataire que le bien peut servir à l'usage pour lequel il est loué, et de l'entretenir à cette fin pendant toute la durée du bail.

Le locataire, troublé par un autre locataire ou par les personnes auxquelles ce dernier permet l'usage du bien ou l'accès à celui-ci, peut obtenir, suivant les circonstances, une diminution de loyer ou la résiliation du bail, s'il a dénoncé au locateur commun le trouble et que celui-ci persiste.

Il peut aussi obtenir des dommages-intérêts du locateur commun, à moins que celui-ci ne prouve qu'il a agi avec prudence et diligence; le locateur peut s'adresser au locataire fautif, afin d'être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi.